

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la
Cour d'Appel, Rapporteur,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FONTAINE Michèle, Président de Chambre,
Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Madame KNOCKAERT Cécile, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 21 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 21 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 06 Novembre
2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à NOUMEA (98) de A et de B de nationalité française, demeurant ..., 98800
NOUMEA.

Prévenu, comparant, détenu Centre pénitentiaire de NOUMEA

intimé

Assisté de Maître MARIE, commis d'office, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- ordonné la jonction de la procédure RP A0712593 à la procédure A0705378 et
statuant par un seul et même jugement ;

- déclaré X coupable :

- d'avoir à Nouméa, le 21 et le 22 avril 2007, soustrait frauduleusement 8 paires de claquettes pour un montant total de 13.520 FCFP au préjudice de Y, cette soustraction ayant été accompagnée de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail ;

Fait prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-5, 311-11, 311-13, 311-14 et 131-26, 131-27 du code pénal ;

- d'avoir à Nouméa, le 3 novembre 2007, frauduleusement soustrait 2 paquets de cigarettes au préjudice de C, avec cette circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale comme ayant été condamné définitivement le 6 octobre 2006 et le 2 mars 2007 par le tribunal correctionnel de Nouméa, la peine de 2007 relevant son état de récidive ;

Fait prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-3, 311-14 du code pénal, article 132-10 du code pénal ;

- d'avoir à Nouméa, le 4 novembre 2007, frauduleusement soustrait un paquet de biscuits au préjudice de Y, avec cette circonstance que le vol a été commis avec violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

Fait prévu et réprimé par les articles 311-4 al.14, 311-11, 311-1 du code pénal ;

- d'avoir à Nouméa, le 4 novembre 2007, par quelque moyen que ce soit, et avec l'ordre de remplir une condition, en l'espèce en lui disant "si t'appelles la police, je casse tout et je brûle ton magasin" menacé Y d'un acte de destruction dangereux pour les personnes (incendie d'un commerce), la dite menace ayant été faite alors qu'il venait de commettre un vol, avec cette circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale comme ayant été condamné définitivement le 8 août 2006 par le tribunal correctionnel de Nouméa ;

Faits prévus et réprimés par les articles 322-13, 322-15 du code pénal, article 132-10 du code pénal ;

- l'a condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis ;

- ordonné son placement en détention et décerné mandat de dépôt.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 07 Novembre 2007 contre Monsieur X

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 21 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE, Président de Chambre en son rapport ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, a été entendu sur le motif de l'appel ;

X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MARIE, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 21 février 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 23 avril 2007, Monsieur Y, commerçant au centre commercial Pierre LENQUETTE, déposait plainte à l'encontre de X, pour deux vols, de quatre paires de claquettes, chacun, dont l'un avec violences.

Il expliquait que le 21 avril, X était entré dans son magasin et en était ressorti avec quatre paires de claquettes d'une valeur de 1675 FCFP l'une. L'auteur, poursuivi par le commerçant, répondait qu'il se fichait de la police.

Une patrouille de police qui intervenait plus tard ne retrouvait pas l'intéressé.

Le lendemain, 22 avril, X revenait au magasin et y dérobaît dans les mêmes conditions quatre paires de claquettes.

Le commerçant le poursuivait, mais il était blessé au bras droit par un morceau de bois lancé par X.

Ce dernier, entendu le 14 mai 2007, reconnaissait avoir dérobé deux paires de claquettes et frappé le commerçant avec un morceau de bois, en précisant qu'il avait lui même été frappé par la victime.

Au cours de la confrontation avec Y, X reconnaissait avoir dérobé quatre paires de chaussures le samedi et quatre paires le dimanche, et avoir jeté une claquette sur la victime, qui a été atteinte à l'épaule.

Y ne présentait aucun certificat médical.

X était cité à comparaître par l'officier de police judiciaire à l'audience du tribunal correctionnel du 6 novembre 2007.

Le 3 novembre 2007, Monsieur C, commerçant, déposait plainte contre X qui, alors qu'il était en bande, avait à deux reprises pris un paquet de cigarettes et deux baguettes de pain dans son magasin sans les payer, et avait tenté de frapper la caissière avec l'appareil servant aux cartes bancaires, avant d'en être empêché par le commerçant.

Le pain était payé par un jeune qui accompagnait X.

Le plaignant faisait état d'une grande violence verbale et physique de X qu'il craignait.

X reconnaissait ces faits et expliquait qu'il était ivre.

Le 4 novembre 2007, Y déposait plainte à l'encontre de X qui, avec deux autres individus, avait emporté deux boîtes de "springles" pour un montant total de 780 FCFP, tenté d'arracher la caisse enregistreuse du magasin, et, n'y parvenant pas, était monté sur le comptoir, avait lancé une bouteille de vin en verre sur le commerçant, l'atteignant au bras gauche, et l'avait menacé, "si le commerçant appelait la police, de tout casser et de brûler le magasin", avant de s'enfuir avec les autres.

X et d'autres mineurs étaient interpellés par les services de police et le premier reconnaissait les faits.

Présenté devant le procureur de la République, le 6 novembre 2007, X déclarait regretter les faits, pouvoir rembourser les victimes et assurait qu'il n'allait plus recommencer.

Son casier judiciaire mentionne 15 condamnations dont 4 prononcées par le tribunal pour enfants de Nouméa (de 2003 à 2005) et 11 par le tribunal de première instance, du 14 avril 2006 au 2 mars 2007, pour vols, vols aggravés, recel (11 condamnations) violences avec arme (2 condamnations), menace, menaces de mort matérialisés par écrit, image ou tout autre objet (2 condamnations), mise en danger d'autrui, refus d'obtempérer, défaut de permis de conduire, défaut de maîtrise.

Il acceptait d'être jugé en comparution immédiate par le tribunal correctionnel saisi, et celui ci, après jonction des deux procédures, condamnait X à trois ans d'emprisonnement dont 12 mois assorti du sursis, avec mandat de dépôt à l'audience, pour avoir frauduleusement soustrait :

- les 21 et 22 avril 2007, huit paires de claquettes pour un montant total de 13 520 FCFP au préjudice de Y, soustraction accompagnée de violence n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail,

- le 3 novembre 2007, deux paquets de cigarettes au préjudice de C, faits commis en état récidive légale, l'intéressé ayant été condamné définitivement le 6 octobre 2006 et le 2 mars 2007 par le tribunal correctionnel, la peine de 2007 relevant l'état de récidive,

- le 4 novembre 2007, un paquet de biscuits au préjudice de Y et ce avec violence n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail,

- d'avoir à Nouméa le 4 novembre 2007, par quelque moyen que ce soit, et avec l'ordre de remplir une condition, en l'espèce en lui disant " si tu appelles la police, je casse tout et je brûle ton magasin", menacé Y d'un acte de destruction dangereux pour les personnes (incendie d'un commerce) ladite menace ayant été faite alors qu'il venait de commettre un vol, avec cette circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale, l'intéressé ayant été condamné définitivement le 8 août 2006 par le tribunal correctionnel de Nouméa.

PROCEDURE D'APPEL :

Par déclaration au greffe du 7 novembre 2007, le procureur de la République a interjeté appel de cette décision.

L'avis à comparaître a été remis à la personne de X le 1er février 2008 pour l'audience du 21 février 2008.

A l'audience, le prévenu, assisté de son conseil, commis d'office, Me MARIE, sollicite l'indulgence de la cour, en faisant valoir qu'il envisage de se retirer à Maré, où se trouve son père, retraité, pour y cultiver la terre.

Le Ministère Public requiert une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve plus longue.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel du Ministère Public, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sur le fond :

Attendu que les infractions reprochées, caractérisées en tous leurs éléments, sont établies par les plaintes des victimes et des témoins, et sont d'ailleurs reconnues par le prévenu ;

Attendu que l'état de récidive concernant le vol aggravé du 3 novembre 2007 résulte des condamnations définitives prononcées par le tribunal de première instance de Nouméa les 6 octobre 2006, pour vol aggravé par deux circonstances, et le 2 mars 2007, pour vol avec destruction ou dégradation, en récidive ;

Attendu que l'état de récidive concernant les menaces avec ordre de remplir une condition résulte d'une condamnation définitive prononcée le 18 août 2006, pour menaces, menaces de mort matérialisées par écrit, image ou tout autre objet ;

Attendu qu'en conséquence, le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;

Attendu que, eu égard aux circonstances violentes des faits, à leur multiplicité, aux nombreuses condamnations qui figurent sur le casier judiciaire du prévenu depuis 2003, qui démontrent que l'intéressé n'a tenu aucune compte des avertissements qui lui ont été donnés, au préjudice subi par les victimes, contraintes de subir des faits réitérés et des menaces graves, il y a lieu de condamner X à la peine de deux ans d'emprisonnement ;

Attendu que le maintien en détention sera ordonné afin de prévenir le renouvellement des infractions et de garantir l'exécution de la peine.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel du Ministère Public recevable ;

Confirme le jugement sur la culpabilité ;

Infirme sur la peine ;

Condamne X à la peine de DEUX (2) ans d'emprisonnement ;

Ordonne le maintien en détention de X ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Gérard FEY, Président et par Cécile KNOCKAERT, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,